

AUGMENTATION DE CAPITAL DE CRÉDIT AGRICOLE S.A. RÉSERVÉE AUX SALARIÉS



ACR **2025**

FICHE PAYS POUR LE LUXEMBOURG

Il vous a été proposé d'investir en actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole (« l'Offre 2025 »).

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre 2025 (et en particulier, de la Brochure et du bulletin de souscription). Ce document contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre 2025 dans votre pays et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails sur l'Offre 2025, vous pouvez consulter les documents relatifs à l'Offre 2025 ainsi que le Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole (« PEEGI ») mis à votre disposition sur le site www.acr.credit-agricole.com.

Il vous appartient de décider de manière indépendante de souscrire ou non dans le cadre de cette Offre 2025. Aucune recommandation d'investir ne vous est donnée par le Crédit Agricole S.A., par votre employeur ou une quelconque autorité nationale. La participation à l'Offre 2025 n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucune influence, ni positive, ni négative, sur votre emploi au sein du groupe Crédit Agricole.

Les actions Crédit Agricole S.A. sont cotées sur Euronext Paris. Votre investissement est lié à l'évolution du cours de l'action Crédit Agricole S.A. et comporte un risque. Aucune entité du groupe Crédit Agricole ne pourra être tenue pour responsable si vous subissez un préjudice du fait d'une baisse de valeur des actions souscrites.

Les informations relatives à Crédit Agricole S.A. sont disponibles sur son site Internet (www.credit-agricole.com). En particulier, vous êtes invité(e) à consulter le Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice 2024 déposé par Crédit Agricole S.A. auprès de l'AMF et ses actualisations. Ces documents contiennent des informations importantes relatives, notamment, à l'activité du groupe Crédit Agricole, ses résultats financiers ainsi que les facteurs de risques inhérents à son activité.

INFORMATIONS SUR L'OFFRE 2025

Les actions Crédit Agricole S.A. offertes dans le cadre de l'Offre 2025 ne peuvent vous être offertes au Luxembourg que si vous êtes un salarié du groupe Crédit Agricole. Les actions Crédit Agricole S.A. ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à cette Offre 2025 qui vous ont été remis dans le cadre de cette Offre 2025 ne doivent ni être diffusés, ni être publiés, ni mis en circulation sous quelque forme que ce soit au Luxembourg.

La présente Offre 2025 est réalisée dans le cadre de l'exemption de publication de prospectus prévue par le Règlement Prospectus 2017/1129.

Éligibilité

Pour pouvoir participer à l'Offre 2025, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir un contrat de travail en vigueur au moins une journée au cours de la Période de Souscription avec une société du groupe Crédit Agricole participante, et
- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans le groupe Crédit Agricole, acquise de manière continue ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période de Souscription.

Dates et prix de souscription

Le prix de souscription sera égal à 80 % de la moyenne des cours de bourse de l'action Crédit Agricole S.A. relevés sur 20 Jours de Bourse précédent la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la Période de Souscription. Le prix de souscription vous sera communiqué sur le site www.acr.credit-agricole.com.

Vous pourrez souscrire les actions Crédit Agricole S.A. au cours de la Période de Souscription qui sera ouverte a priori du 24 juin au 8 juillet 2025 (inclus).

Toutes les dates indiquées ci-dessus vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

La procédure de souscription

Vous pouvez soumettre votre ordre de souscription sur le site de l'Offre 2025 www.acr.credit-agricole.com, accessible avec le login et le mot de passe que vous avez reçu. Vous pouvez modifier les montants saisis en ligne jusqu'à la clôture de la Période de Souscription. Votre souscription sera traitée à hauteur du dernier montant saisi.

Un bulletin de souscription en papier peut vous être également fourni sur demande formulée auprès de votre employeur. Si vous avez remis un bulletin papier et avez également saisi un ordre en ligne, seul l'ordre en ligne sera traité.

Votre ordre de souscription devient irrévocable à la date de clôture de la Période de Souscription.

Votre investissement est limité

Votre investissement dans l'Offre 2025 est limité à 40 000 €. Par ailleurs, votre investissement ne peut pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute (primes comprises) pour l'année 2025.

Lorsque vous appréciez le respect du plafond de 40 000 €, vous devez tenir compte de toutes les souscriptions effectuées au cours de la même année à toutes les offres d'actionnariat proposées par des entités du groupe Crédit Agricole. Le plafond de 25 % comprend plus largement tous les versements effectués au cours de la même année dans les plans d'épargne de droit français.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement que vous pourrez utiliser pour payer le montant de votre souscription vous seront indiquées par votre employeur.

La détention de vos actions

Vos actions seront inscrites au nominatif et seront détenues sur un compte titres ouvert auprès de Uptevia. Comme tout actionnaire de Crédit Agricole S.A., vous bénéficierez des dividendes, si distribués par Crédit Agricole S.A., et aurez le droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de cette Offre 2025, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité jusqu'au 31 mai 2030 (inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé applicables dans votre pays sont :

- ➔ Mariage ou conclusion d'un pacte civil de solidarité (*).
- ➔ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*).
- ➔ Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant à votre domicile (*).
- ➔ Violences commises à votre encontre par votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit (i) lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales ou (ii) lorsque les faits donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information, à la saisine du tribunal correctionnel, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

- ➔ Cessation du contrat de travail (à l'exception des cas de cessation du contrat de travail dans le contexte de mobilité au sein du groupe Crédit Agricole donnant lieu à conclusion d'un nouveau contrat de travail avec une entité du groupe Crédit Agricole).
- ➔ Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou enfant (*).
- ➔ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*).
- ➔ Invalidité du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou enfant telle qu'elle résulte en impossibilité définitive ou temporaire (d'au moins 6 mois) d'exercer toute activité professionnelle.
- ➔ Décès du salarié ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- ➔ Surendettement du salarié constaté par une commission de surendettement ou un juge.
- ➔ Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale du salarié (*).
- ➔ Activité de proche aidant exercée par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.
- ➔ Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes : (i) il s'agit d'un véhicule à moteur utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie, ou (ii) il est un cycle neuf à pédalage assisté (*).

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

En cas de survenance d'un événement de sortie anticipée, vous ne pouvez demander le déblocage anticipé qu'une seule fois au titre de cet événement, pour tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués. Le déblocage prend la forme d'un paiement unique. Ce qui précède ne s'applique pas au cas d'activité de proche aidant pour lequel le déblocage peut se faire sous forme d'un paiement unique une fois par année civile (portant, à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués).

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

Informations liées au droit du travail

Cette Offre 2025 vous est faite par Crédit Agricole S.A.. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à l'Offre 2025 ou toute offre future sont définis par décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. La présente Offre 2025 ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre 2025 est une décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre 2025 ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Crédit Agricole S.A. n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Les gains ou paiement que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre 2025 ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas de cessation de votre contrat de travail).

INFORMATIONS FISCALES POUR LES SALARIÉS

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre 2025 et qui (i) sont et resteront jusqu'au terme de leur investissement des résidents du Luxembourg au regard du droit fiscal du Luxembourg et de la Convention entre le Luxembourg et la République française tendant à éviter les doubles impositions (le « Traité ») et (ii) sont éligibles au bénéfice du Traité.

Le présent résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale. Pour obtenir un avis définitif sur les incidences fiscales découlant de leur participation à l'Offre 2025, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables au Luxembourg, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tels qu'en vigueur au moment de l'Offre 2025. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales du fait de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. ?

Nature de l'impôt et méthode selon laquelle le montant imposable devra être calculé

L'acquisition des actions Crédit Agricole S.A. à une valeur inférieure à la Valeur de Marché déterminée par un expert indépendant est un fait générateur imposable. Le bénéfice (c'est-à-dire, la décote qui correspond à la différence entre le prix de souscription payé par vous et la Valeur de Marché des actions Crédit Agricole S.A. au moment de leur souscription) réalisé par vous sera considéré comme un avantage en nature imposable comme revenu provenant d'une occupation salariée et par conséquent imposé aux taux ordinaires et soumis au régime luxembourgeois ordinaire des cotisations sociales.

Information importante : dans la mesure où l'avantage taxable sera calculé par rapport à la Valeur de Marché telle que déterminée au moment de la livraison des actions, le montant imposable sera d'autant plus élevé si le cours de l'action progresse entre la fixation du prix de souscription et la date de la livraison des actions. A l'inverse, le montant imposable sera d'autant plus faible en cas de baisse du cours entre ces deux dates.

Illustration : Un salarié participe à l'Offre 2025 et souscrit 90 actions au Prix de Souscription de 12 € par action (soit un prix de souscription égal à 80 % du Prix de Référence de 15 € par action). Sur la base des conditions de marché à la date de rédaction de ce résumé (mai 2025), le rapport d'expert a évalué le rabais pour tenir compte d'indisponibilité de l'action à 9,2 %. En prenant l'hypothèse d'un cours à la date de livraison de 15,50 €, la Valeur de Marché s'élèverait à 14,07 € par action (soit 15,50 € x 90,8 %).

Le salarié sera imposé au moment de la livraison des actions sur la différence entre la Valeur de Marché et le prix de souscription. Dans cet exemple, le revenu imposable s'élève à 2,07 € par action (c'est-à-dire, 14,07 € - 12 €), ce qui donne un revenu imposable total de 186,30 € (soit 2,07 € par actions x 90 actions).

NB : Cet exemple chiffré est donné à titre d'illustration. La Valeur de Marché appliquée à l'issue de la période de souscription dépendra des conditions de marché réunies à ce moment et pourrait être différente du calcul réalisé lors de la rédaction de ce document.

Taux en matière fiscale et de sécurité sociale

Aucun taux d'imposition favorable n'est applicable au regard de la décote qui vous est offerte dans l'Offre 2025. Par conséquent, l'avantage en nature que représente cette décote sera imposable comme revenu provenant d'une occupation salariée aux taux ordinaires. Les taux varient entre 0 % et 42 %, le taux de 42 % étant applicable à la partie des revenus excédant 234 870 EUR pour les célibataires et 469 740 EUR pour les couples imposés collectivement. L'impôt dû est augmenté par une contribution au fonds pour l'emploi de 7 % (augmentée à 9 % pour les salariés ayant un revenu excédant 150 000 EUR / 300 000 EUR pour les couples imposés collectivement). La partie de l'avantage en nature (la décote) qui est imposable sera également soumise aux cotisations sociales aux taux ordinaires.

Les cotisations sociales vous incombaient en tant que salarié au Luxembourg s'élèvent schématiquement à 10,8 %, plus une contribution à l'assurance dépendance de 1,4 %. Le revenu mensuel minimal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement de 2 637,79 EUR, ce qui correspond au salaire social minimum actuel (pour travailleurs non-qualifiés). Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement plafonné à 13 188,96 EUR (ce qui correspond à cinq fois le salaire social minimum actuel), de ce fait il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant 13 188,96 EUR.

Moment et méthode de paiement

Vous êtes le responsable final de l'impôt sur le revenu dû sur l'avantage en nature qui découle de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. avec décote mais votre employeur a une obligation de retenue à la source. En effet, comme cette décote est considérée comme revenu résultant d'une occupation salariée, votre employeur effectuera de manière mensuelle une retenue à la source de l'impôt correspondant sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous serez requis de payer à votre employeur la somme restant due.

Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales sur le montant des dividendes ?

Les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et peuvent faire l'objet d'une imposition au Luxembourg.

En l'état actuel de la législation française, les dividendes éventuels distribués par une société française à des non-résidents sont généralement soumis à une retenue à la source en France lors de leur versement. Le taux de cette retenue est, en droit interne français, fixé à 12,80 %¹.

Conformément au droit fiscal luxembourgeois, les dividendes ne seront pas considérés comme un salaire, mais seront soumis aux principes et aux taux d'imposition fiscaux ordinaires (voir ci-dessus). Toutefois, une exonération de 50 % sur vos dividendes reçus sur les actions Crédit Agricole S.A. est en principe disponible. En outre, un abattement de 1 500 EUR par an (3 000 EUR par an pour un couple imposé collectivement) est disponible sur les revenus d'investissement.

Aucune contribution sociale n'est due sur des paiements de dividendes, à l'exception de l'assurance dépendance à hauteur de 1,4 %.

Vous serez seul responsable de payer tout impôt dû sur les dividendes comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur des dividendes.

Le Traité prévoit qu'un crédit d'impôt peut être obtenu par le salarié résidant au Luxembourg pour compenser la retenue à la source opérée en France.

Est-ce que les actions que je détiendrai devront être prises en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?

Les personnes physiques ayant leur résidence fiscale au Luxembourg ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Est-ce que je serai soumis(e) à impôt et charges sociales lors de la vente de mes actions ?

Si vous décidez de vendre vos actions Crédit Agricole S.A., aucune imposition ne devrait, en principe, avoir lieu par rapport à une plus-value éventuelle réalisée. En effet, sous le droit fiscal luxembourgeois, les plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont en principe exonérées d'impôt, sous condition que ces plus-values ne soient pas considérées comme un revenu spéculatif ou un revenu provenant de l'aliénation d'une participation importante (c'est-à-dire, en principe, une participation de plus de 10 % détenue par le céder seul ou avec son conjoint ou partenaire et ses enfants mineurs). Il est en principe peu probable qu'un salarié puisse détenir une participation importante (au sens de la loi fiscale luxembourgeoise) dans Crédit Agricole S.A..

Des plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont considérées comme revenu spéculatif uniquement si de tels capitaux mobiliers ont été vendus dans les six mois de leur acquisition.

¹ Le taux de retenue à la source sur les dividendes est porté à 75 % lorsque les dividendes sont versés sur un compte bancaire ouvert dans un État ou Territoire Non Coopératif (« ETNC »), à moins que la distribution des dividendes dans un ETNC n'ait ni pour objet ni pour effet de localiser les dividendes dans un tel ETNC à des fins d'évasion fiscale. La liste des Etats et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour de temps à autre.

Grâce à la Période de Blocage, aucune imposition ne devrait, en principe, avoir lieu par rapport à une plus-value éventuelle réalisée en cas de vente des actions Crédit Agricole S.A., excepté dans le cas d'un déblocage anticipé dans les six mois de leur livraison.

Dans un cas d'imposition (c'est-à-dire vente avec plus-value des actions Crédit Agricole S.A. dans les six mois de leur acquisition), les taux ordinaires seraient applicables (voir ci-dessus) bien qu'aucune cotisation sociale ne serait due sur une telle plus-value réalisée (à l'exception de l'assurance dépendance de 1,4 %). En effet, les plus-values éventuelles réalisées sur la vente d'actions Crédit Agricole S.A. ne sont pas considérées comme un revenu provenant d'une occupation salariée. Par ailleurs, de telles plus-values ne sont pas imposables, lorsque le bénéfice total réalisé pendant l'année civile est inférieur à 500 EUR.

Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la détention de mes actions Crédit Agricole S.A., la perception des dividendes, et la vente de ces actions ?

Vous n'êtes soumis(e) à aucune obligation déclarative concernant la souscription/détention des actions Crédit Agricole S.A.. Une obligation déclarative existe dans le cas de distribution de dividendes et d'une vente d'actions Crédit Agricole S.A. lorsqu'une telle vente est soumise à l'impôt.

Comme indiqué ci-dessus, votre employeur a une obligation de retenue à la source concernant tout revenu considéré comme revenu provenant d'une occupation salariée, incluant tout avantage en nature (p.ex., la décote). Les retenues à la source des impôts sur le revenu provenant d'une occupation salariée doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous, en tant que responsable final de l'impôt sur le revenu résultant d'une occupation salariée, serez requis de payer à votre employeur la somme restant due.

Concernant tout dividende ou toute plus-value taxable, veuillez noter que l'impôt est calculé annuellement sur base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, avec certaines exceptions à l'obligation de remplir une déclaration de l'impôt sur le revenu. Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt doit intervenir avant la fin du mois de décembre de l'année qui suit l'année concernée.